

grants, dès l'échéance de mon tour de liste, dans les conditions et suivant le nombre qui aura été déterminé par le comité d'immigration, et ce sous les pénalités édictées par l'arrêté du 22 avril 1878, que je déclare parfaitement connaître.

Ces immigrants seront affectés à des travaux (4) sur une propriété dont la contenance est de (5)

(6)

(7)

Je donne pour garantie (8)

(1) Nom, prénoms. (2) Lieu de résidence. (3) Nombre d'immigrants.

(4) Agricoles, industriels ou domestiques.

(5) Nombre d'hectares s'il s'agit d'une exploitation agricole.

(6) Signature de l'impétrant.

(7) Préciser la qualité : propriétaire, administrateur, fermier, chef d'exploitation ou d'industrie.

(8) Les impétrants qui désireraient offrir une garantie devront l'indiquer ici.

Modèle d'obligation. — N° 2.

Je soussigné (1) , demeurant à (2) , reconnais devoir à la caisse d'immigration la somme de représentant les frais d'introduction et de repatriement de travailleurs, que je m'engage à lui rembourser aux époques fixées par l'article 15 de l'arrêté du 22 avril 1878, sous la réserve des déductions à opérer en vertu du dernier paragraphe de l'article 18 du même arrêté, s'il y a lieu.

Papeete, le

(3)

(1) Nom et prénoms. (2) Lieu de résidence. (3) Signature du souscripteur.

N° 82. — ARRÊTÉ portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu le décret du 31 juillet 1855 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies;

Vu le décret du 29 août suivant sur l'organisation du gouvernement et de l'administration des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1878 réglant les formalités à remplir par les notaires lorsque l'une des parties ou l'un des témoins ne comprend pas la langue française;

Vu le décret du 26 février 1880 et la circulaire du 27 du même mois sur les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs;

Vu les arrêtés des 15 novembre 1873 et 3 février 1883 sur le service de l'enregistrement;